

Association de Restaurateurs d'Art et Artisans du Patrimoine en Lorraine - ARAAP Lorraine

TITRE I

BUTS, DUREE ET SIEGE DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

Il est créé à Nancy, Meurthe et Moselle, une association fonctionnant selon les termes de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Cette association a pour nom Association des Restaurateurs d'Art et Artisans du Patrimoine en Lorraine et se définira par le sigle ARAAP Lorraine.

Article 2:

L'association a pour objet de favoriser, promouvoir, valoriser et défendre les activités des professionnels lorrains des métiers de la restauration et du patrimoine, dans le respect des principes de conservation.

Article 3 :

Le siège social est fixé au domicile du Président et pourra être transféré sur simple décision du bureau de l'association

Article 4 :

La durée de l'association est illimitée

Article 5 :

Pour la réalisation de son objet, l'association a pour moyens principaux d'action :

- les réunions de travail, les publications
- la création d'une identité commune au travers d'un logo partagé et la présence sur des manifestations
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation
- la réalisation en Lorraine et hors Lorraine de salons et/ou exposition permettant la promotion des métiers et/ou ateliers des membres de l'association
- la mise en œuvre de stages de formation continue pour le développement du savoir faire et des compétences de ses membres
- la mise en œuvre ou la participation à toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Les membres.

Sont membres de l'association les membres fondateurs, les membres actifs, les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs, les membres associés.

6.1 Les membres fondateurs

Sont membres fondateurs les membres qui sont à l'origine de la création de l'association.

6.2 Les membres actifs

Sont membres actifs, les membres fondateurs ainsi que les membres à jour de leurs cotisations. Les membres actifs personnes physiques sont exclusivement des professionnel(le)s exerçant sous les statuts suivants :

- professionnels enregistré auprès de la Chambre de métiers et exerçant dans le secteur des métiers de la restauration et/ou du patrimoine ainsi que par extension leur conjoint(e)
- salariés d'un atelier exerçant dans le secteur des métiers de la restauration et/ou du patrimoine
- professionnels intégrés contractuellement dans un dispositif de pépinières ou de couveuse
- Les membres actifs acquittent une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Ils doivent attester du caractère professionnel de leur activité par la présentation d'un numéro SIRET et sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative, dans la limite d'une voie effective par atelier présent ou représenté.

6.3 Les membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes morales ou physiques désignées par le conseil d'administration sur proposition de l'assemblée générale en raison des services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de leur cotisation annuelle et ont le droit de participer aux assemblées générales sans voix délibérative.

6.4 Les membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont les personnes qui ont fait un don à l'association. Ils n'ont pas de voix délibérative.

6.5 Les membres associés

Sont membres associés les personnes morales ou physiques qui concernées professionnellement par l'objet de l'association souhaitent lui apporter leur soutien.

Ils sont désignés par le conseil d'administration sur proposition de l'assemblée générale. Ils sont dispensés de cotisations et n'ont pas de voix délibérative.

6.6 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission motivée adressée par écrit au Président de l'association,
- décès,
- exclusion prononcée par le bureau pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association,
- radiation prononcée par le bureau pour non paiement de la cotisation
- radiation prononcée par le bureau pour absences répétées lors des réunions de l'association

Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications écrites et adressées au Président de l'association.

Article 7 : Demandes d'adhésion

Pour faire partie de l'association il faut être agréé par le bureau qui statue à la majorité plus une voix, lors de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

7.1 Conditions générales d'adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut :

- remplir pour les différentes catégories de membres les conditions posées à l'article 6 ci-dessus
- être agréé par le bureau qui statue à la majorité plus une voix, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées
- adhérer aux présents statuts,
- s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale,
- ne pas avoir fait l'objet de condamnation en rapport avec le but de l'association,
- s'engager au respect de la Charte jointe au règlement intérieur de l'association

7.2 Critères d'admission

Toute personne désirant entrer dans l'association devra :

- exercer le métier de restaurateur ou d'artisan du patrimoine à titre principal
- être titulaire d'un diplôme et/ou avoir suivi une formation en lien avec le métier exercé ou disposer dans ce domaine d'une expérience professionnelle avérée
- exercer son activité dans un cadre légal et être donc couvert par un statut emportant le versement de cotisation sociale et fiscale

7.3 Modalités d'admission

Toute personne désirant entrer dans l'association devra

- présenter sa candidature avec la recommandation d'au moins un parrain membre actif de l'association
- présenter un dossier de travaux ou une réalisation devant un expert nommé par l'association et qui rendra un avis, limité à l'évaluation technique de la réalisation présentée, aux membres du bureau par tout moyen à sa convenance

Article 8 : L'assemblée générale.

8.1 Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale de l'association est composée de l'ensemble des membres à jour de leur cotisation et des membres d'honneur, associés et bienfaiteurs dans la limite des droits de vote convenus à l'article 6 des présents statuts.

Elle se réunit en session normale au moins une fois par an sur convocation du président.

Son rôle est de définir les orientations de l'activité de l'association dans ses objectifs principaux.

L'assemblée générale constitutive élit le bureau.

8.2 Fonctionnement de l'assemblée générale

La présence d'au moins un tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou des procurations données, en cas d'absence, à l'un ou plusieurs membres.

Chaque membre ne dispose que d'une procuration au maximum.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 9 : le bureau

9.1 Rôle du bureau

Le bureau, organe de décision de l'association :

- donne son accord pour toutes les actions engagées
 - arrête le projet du budget voté par l'Assemblée Générale
 - établit les demandes de subventions
 - gère les ressources et les dépenses de l'association
- répartit les dépenses en fonction des projets

Les membres du bureau ont capacité à représenter l'association dans l'ensemble des actes de la vie quotidienne et de la représentation de l'association.

9.2 Composition et mission des membres du bureau

Le bureau est composé de 3 à 5 membres élus par l'Assemblée Générale et il élit en son sein, un Président, un Trésorier, un Secrétaire.

Un poste de vice-Président pourra être créé sur décision du Bureau

Les membres du bureau sont élus pour une durée de 3 ans.

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son Président ou par toutes personnes dûment mandatées par lui à cet effet.

Les recettes et dépenses sont approuvées et engagées par le Trésorier où par le Président sous le contrôle du Bureau

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des sessions du Bureau et des Assemblées Générales. Il les transcrit sur les registres prévus à cet effet.

9.3 Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit au moins trois fois par an.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres dès le conseil suivant.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés par procuration

Chaque membre ne dispose que d'une seule voix et d'une procuration au maximum.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Pour être valable les décisions du Bureau devront être prises en présence physique d'au moins 3 membres du Bureau dont le Président

Article 10 Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée Générale extraordinaire doit obligatoirement être convoquée pour toute modification des statuts ou dissolution de l'association.

Si besoin est, ou sur la demande écrite au Président du quart des membres actifs, le Président convoque cette Assemblée Générale extraordinaire. Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents

TITRE III

RESSOURCES ANNUELLES COMPTABILITE

Article 11 recettes de l'association

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des cotisations et participations financières versées par les membres de l'Association,
- des subventions
- du produit des manifestations qu'elle organise
- des ressources créées à titre exceptionnelle
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- des dons

Article 12 : Comptabilité

L'association doit tenir une comptabilité conforme aux réglementations en vigueur.

Les comptes de bilan et les comptes de résultats que l'association doit établir chaque année peuvent être vérifiés par un commissaire aux comptes désigné sur la liste des commissaires aux comptes du ressort géographique du siège social de l'association.

TITRE IV

MODIFICATION DES STATUTS, CONTROLES, DISSOLUTION

Article 13 : vie de l'association

Le Président de l'association doit faire connaître à la Préfecture du département du siège social, tout changement survenu dans l'administration de l'association ainsi que toutes modifications dans son objet principal

Article 14 : modification des statuts

La modification des statuts ne peut se faire que dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet et délibérant à la majorité des membres présents sur proposition du Bureau

Article 15 : dissolution et dévolution des biens de l'association

La dissolution ne peut être décidée que dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet.

A l'occasion de la dissolution ou dans tout autre cadre, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale extraordinaire.

TITRE V

RESPONSABILITE, DROITS ET DEVOIRS

Article 16 : Devoir et responsabilité des membres

Les membres de l'association s'engage à entretenir entre eux des relations de confraternité, ils se doivent mutuellement assistance morale et conseils

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Bureau.

Article 17 : Responsabilité de l'association

La responsabilité de l'association n'est pas engagée par les engagements personnels et professionnels de ses membres

Article 18 : Droit d'utilisation du logo de l'association

Toute utilisation des noms et logo éventuel de l'association à d'autres fins que celles définies dans l'article 2 des statuts de l'Association devra être soumise au Bureau pour approbation préalable.

Seuls les membres à jour de leur cotisation ont le droit d'utiliser le label

«Association de Restaurateurs d'Art et d'Artisans du Patrimoine en Lorraine », associé à leur nom sous réserve de l'autorisation préalable citée ci-dessus.

Article 19 : Rémunération des membres

Les fonctions de membres du bureau comme celle de membres actifs ou associés sont bénévoles.

Seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement des fonctions de membre du bureau ou d'un mandat donné à un membre par le Bureau pourront être remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire en fin d'exercice devra faire mention nominative des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du bureau ou de l'association.

Fait à Nancy le 18 mai 2010

Statuts originaux signés en trois exemplaires

Le Président
Jean-Marc Pascual

Le Trésorier
Pauline Courtin

Le Secrétaire
Marie CHABROL